1C277

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

SUD – OUEST CONSEIL
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000 Euros
siège social : 32 rue Alexis Labro 33130 BEGLES

LES SOUSSIGNES

Monsieur Matthieu GUFFLET
né le 22 mai 1972 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN

Monsieur Loïc GUFFLET
Né le 25 Octobre 1945 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée SUD – OUEST CONSEIL, au capital de 8 000 Euros, dont le siège social est sis 32 rue Alexis Labro 33 130 BEGLES, ont procédé ainsi qu'il suit :

NOMINATION DU GERANT :

- Monsieur Loïc GUFFLET
né le 25 octobre 1945, à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN

qui accepte, est nommé Gérant sans limitation de durée.

Monsieur Loïc GUFFLET est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

POUVOIRS :

Monsieur Loïc GUFFLET bénéficie des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.

REMUNERATION :

Monsieur Loïc GUFFLET ne perçoit aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant, jusqu'à décision contraire.

Toutefois, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Fait à Paris

Le 3 Juin 2001

Matthieu GUFFLET

Loïc GUFFLET

1C277

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

SUD – OUEST CONSEIL
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000 Euros
siège social : 32 rue Alexis Labro 33130 BEGLES

STATUTS

L.G 4b

Les soussignés :

Monsieur Matthieu GUFFLET
né le 22 mai 1972 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN
célibataire

Monsieur Loïc GUFFLET
Né le 25 Octobre 1945 à Talence (33)
de nationalité française
demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN
marié sous le régime de la séparation des biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet :

L'audit et le conseil aux entreprises et collectivités en matière d'achats,

L'édition et la communication de tous documents d'information en matière d'achats,

L.G. M.G

L'information en matière de communication et d'achats,

Toutes activités se rapportant à la formation des entreprises, des particuliers et des écoles.

A la conception et à la diffusion des logiciels, de tous supports multimédia et produits dérivés,

Ou, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la société est : SUD – OUEST CONSEIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société à responsabilité limitée*" ou des initiales "*S.A.R.L.*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 32 rue Alexis Labro 33 130 BEGLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à huit mille (8 000) Euros.

Il est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, souscrites en totalité par les associés comme il est dit infra.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L.G. 96

ARTICLE 7 - APPORTS.

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Lyonnais, 247 cours Gambetta 33500 Talence, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 19 novembre 2001 :

- par Monsieur Matthieu GUFFLET
la somme de six mille euros ..... 6 000 Euros

- par Monsieur Loïc GUFFLET
la somme de deux mille euros.....2 000 Euros

Soit au total la somme de ..... 8 000 Euros

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Matthieu GUFFLET, à concurrence de
Six cent parts sociales,
Ci .....6 00 parts.

Monsieur Loïc GUFFLET, à concurrence de
Deux cent parts sociales,
Ci .....2 00 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, soit.....8 00 parts.

LG 96

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

LG 16

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

LG 96

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Conformément à la possibilité offerte par le Code Général des Impôts, les associés optent dés à présent pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

L.G 16

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état demeurera annexé aux présentes.

LG 4c

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Loïc GUFFLET, demeurant 55 rue du Prieuré 33 170 GRADIGNAN, à l'effet de prendre pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de Commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à Paris

Le 3 décembre 2001

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

Matthieu GUFFLET

Loïc GUFFLET

SUD – OUEST CONSEIL
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000 Euros
siège social : 32 rue Alexis Labro 33130 BEGLES

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés déclarent qu'il a d'ores et déjà été accompli pour le compte de la société en formation les actes ci-après listés et chiffrés :

- signature d'un engagement de domiciliation à titre gratuit.

- ouverture d'un compte bancaire aux fins de dépôt des fonds de constitution.

- frais et débours de constitution pour 2 200 francs HT.

- prospection commerciale et prises de contact avec des fournisseurs et des clients ayant donné lieu à des dépenses pour un montant de 21 675,93 francs..

Fait à Paris
Le 27 novembre 2001

Matthieu GUFFLET

Loïc GUFFLET

SUD – OUEST CONSEIL
société à responsabilité limitée en formation
au capital de 8 000 Euros
siège social : 32 rue Alexis Labro 33130 BEGLES

ANNEXE 2

Les associés donnent mandat à Monsieur Loïc GUFFLET de passer et de souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 3 décembre 2001

Matthieu GUFFLET

Loïc GUFFLET